

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet d'implantation de deux centrales
d'enrobage**

EIFFAGE

Version 1 – Août 2023

sur les communes de Wissous et Paray-Vieille-Poste (91)

Étape 5 :
Activités

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaudE 2. A froid, la capacité de l'installations étant : a) Supérieure à 1 500 t/j E Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j D	<u>Centrale TSMR 21 XL</u> :- capacité de production : 200 t/h, 3 200 t/j -puissance brûleur : 19,8 MW* bridée à 17,45 MW <u>Centrale TSMR 25 MAJOR-M :</u> - capacité de production : 550 t/h, 8 800 t/j -puissance brûleur : 30,82 MW Capacité max de production = 12 000 t/j En cumulé, la puissance maximale des 2 centrales d'enrobage sera bridée à 48,27 MW.	12 000 t/j	E	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2517	1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D	Superficie de stockage de granulats : <u>10 500 m²</u>	10 500 m²	E	/
2910	A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDC	Centrale TSMR 25 MAJOR-M : Groupes électrogènes : 1,002 MW Centrale TSM 21 XL : Groupes électrogènes : 0,72 MW TOTAL = <u>1,722 MW</u>	1,722 MW	DC	/
4801	2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.....A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t..... D	Matières bitumeuses susceptibles d'être présentes sur le site : <u>266 tonnes</u>	266 t	D	/
4718	2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y	TOTAL = environ <u>20 t</u>	20 t	DC	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
		<p>compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a) Supérieure ou égale à 35 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t DC</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....DC</p>				
4734	2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t..... A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	Quantité susceptible d'être stockée = <u>55.1 t</u>	<u>55.1 t</u>	DC	/
3110	/	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.....A</p>	<p>Groupes électrogènes : 1,722 MW</p> <p>En cumulé, la puissance maximale des 2 centrales d'enrobage sera bridée à 48,27 MW.</p> <p>TOTAL : 49,992 < 50 MW</p>	NC	/	/

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³ DC	Volume distribué d'environ 20 m³ de GNR.	20 m³	NC	/
2516	/	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ E 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site sera d'environ 135 m³ .	135 m³	NC	/
4310	/	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tA 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 tDC	Bouteilles de butane : 2 bouteilles de 35 kg et 2 bouteilles de 13 kg : total 96 kg	96 kg	NC	/
4001	/	Substances et mélanges dangereux Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 A	Somme règles des cumuls < 1	NC	/	/

Détermination du statut SEVESO :

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

Inventaire des produits concernés

Produit	Nommement désigné ?	Règle de cumul applicable	Rubriques ICPE correspondantes	Seuils Seveso
Bitume 266 t	Oui (4801)	-	4801-2	/
GPL 20 t	Oui (4718)	(b)	4718-2	Seuil bas = 50 t Seuil haut = 200 t
GNR Entre 8,3 t et 16,6 t	Oui (4734)	(c) (b)	4734-2	Seuil bas = 2 500 t Seuil haut = 25 000 t
FOL TBTS 30 t	Oui (4734)	(c)	4734-2	Seuil bas = 2 500 t Seuil haut = 25 000 t
FOD 8,5 t	Oui (4734)	(c) (b)	4734-2	Seuil bas = 2 500 t Seuil haut = 25 000 t
Butane 96 kg	Non	(b)	4310	Seuil bas = 10 t Seuil haut = 50 t

Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site seront inférieures aux quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ou seuil bas.

Règle du cumul

Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4801	266	-	-	non concerné	non concerné	non concerné	-	non concerné	non concerné	non concerné
4718	20	(b)	200	non concerné	0.1	non concerné	50	non concerné	0.4	non concerné
4734	16,6	(b) (c)	25 000	non concerné	0.00066	0.00066	2 500	non concerné	0.00664	0.00664
4734	30	(c)	25 000	non concerné	non concerné	0.0012	2 500	non concerné	non concerné	0.012
4734	8,5	(b) (c)	25 000	non concerné	0.00034	0.00034	2 500	non concerné	0.0034	0.0034
4310	0,096	(b)	50	non concerné	0,0019	non concerné	10	non concerné	0,0096	non concerné
			TOTAL Seuil haut	0	0.103	0.002	TOTAL Seuil bas	0	0.42	0.022

Aucune somme ne dépasse 1. Le site ne répond pas ni à la règle de cumul seuil bas ni à la règle de cumul seuil haut.

Ainsi, le site ne sera pas classé SEVESO.

	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°6 – Activités</i>	Communes de Wissous et Paray-Vieille-Poste (91)
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils : La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D 	Surface totale du site environ 56 800 m² Absence de rejet directe dans un cours d'eau	D	/

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait des rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration sur site, il apparaît que l'établissement serait donc classé au titre de la Loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0.

Rubriques de la nomenclature : évaluation environnementale (Annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement) :

Le projet est concerné par la catégories 1.b « installations classées »: projet soumis à examen Cas par Cas.

A noter que cette catégorie est couverte par le formulaire d'enregistrement ICPE.